

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 novembre 2012

Projet de loi

de boucllement de la loi 9736 ouvrant un crédit d'investissement de 1 170 000 F pour financer le programme de renouvellement (2006-2008) de l'équipement scientifique du service de protection de la consommation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 9736 du 21 septembre 2006 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	1 170 000.00 F
- Dépenses réelles	1 168 415.05 F
- Non dépensé	1 554,95 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La loi 9736 du 21 septembre 2006 ouvrait un crédit d'investissement de 1 170 000 F pour financer le programme de renouvellement (2006-2008) de l'équipement scientifique du service de protection de la consommation devenu depuis le service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Le crédit a été utilisé comme suit :

- montant voté	1 170 000,00 F
- dépenses réelles	<u>1 168 415,05 F</u>
- non dépensé	1 554,95 F

La mission principale du service est d'assurer et de maintenir un contrôle performant des denrées alimentaires, des objets usuels et des cosmétiques.

L'acquisition de nouveau matériel scientifique ainsi que le remplacement d'ancien a permis d'une part de pouvoir développer de nouvelles méthodes d'analyses et, d'autre part, de procéder aux analyses des échantillons en maintenant la performance et en répondant aux nouvelles exigences suisses ainsi qu'aux attentes du public.

Les principales acquisitions ont été :

- un spectromètre de masse à temps de vol (LCT) (299 044,07 F);
- un système de chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse tandem (GC/MS/MS) (264 916,22 F);
- un système de chromatographie en phase liquide (106 964,00 F);
- un système de chromatographie en phase gazeuse (51 702,07 F);
- un appareil de mesure thermogravimétrique (TGA) (49 020,34 F);
- une station de préparation d'échantillon (48 869,75 F);
- un système d'injection multifonction pour chromatographie en phase gazeuse (39 973,40 F);
- un évaporateur (21 358,60 F);
- une unité de minéralisation et distillation (20 852,07 F);

- une centrifugeuse (16 726,20 F);
- un système de titration automatique (15 138,45 F);
- une machine à laver la vaisselle de laboratoire (14 165,00 F);
- une balance de laboratoire (13 213,80 F).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 9736 ouvrant un crédit d'investissement de 1 170 000 F pour financer le programme de renouvellement (2006-2008) de l'équipement scientifique du service de protection de la consommation.

- Financement :

Pour un montant total voté de 1 170 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 168 415.05 F. Une économie de 1 554.95 F est à constater.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 23 octobre 2012

Signature du responsable financier :


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis de la direction des investissements

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme tel lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

Genève, le 29 octobre 2012

Signature du responsable financier :

A. ROSSET


3. Approbation / Avis du département des finances

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 29 octobre 2012

Visa du DF :

E. Witzade Kadijs
Eric Witzade Kadijs

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.